COMMUNAUTE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION.

1040 BRUXELLES, LE 11. VI. 1993
RUE DE LA SCIENCE, 43
02/238.86.11

DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION DES ETUDES, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DES BATIMENTS SCOLAIRES.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

MONSIEUR VLAEMINCK, G.
ADMINISTRATEUR DELEGUE
CPEONS

RUE DES HALLES, 13
1000 BRUXELLES

Ref.: 15./ 2003060 / Dossier 520

OBJET : DOSSIERS PEDAGOGIQUES REGIME 1
Unité de formation : UTILISATION DE LOGICIELS
Classement : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR DE QUALIFICATION
Code Référence : 754101U12R1

Etablissement : COURS COMMUNAUX PROFES ET COMMERC DU SOIR MARIUS RENARD
RUE DE LA PROCESSION,78
1070 ANDERLECHT

Monsieur l'Administrateur Délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur d'Administration

F. De Laet.

520

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1

DOCUMENT 8 Bis — DOSSIER PEDAGOGIQUE — UNITE DE FORMATION

1. La présente proposition émane du réseau (1)

0 Communauté française — 0 Libre - confessionnel
XX Provincial et comunal — 0 - non confessionnel

et se rapporte à l'établissement suivant :

dénomination : COURS COMMUNAUX PROFESSIONNELS ET COMMERCIAUX DU SOIR MARIUS RENARD
adresse complète : rue de la PROCESSION, 78
1070 BRUXELLES
n° de matricule : 2.003.060
n° de téléphone : 02/522.25.86

2. Intitulé de l'unité de formation :

Code : (3)

INFORMATIQUE - UTILISATION DE LOGICIELS

3. Finalités de l'unité de formation : repris en annexe n° 1 de .1. pages (2)

4. Connaissances préalables requises : repris à l'annexe n°2 de .1. pages (2)

5. Classement de l'unité de formation.

0 (1) enseignement secondaire : ~~xxxxxxx~~(1) qualification (1)
degré : inférieur (1) ~~supérieur~~ (1)

0 (1) enseignement supérieur de type court :
catégorie : .....

0 (1) enseignement supérieur de type long :
catégorie : .....

6. Recommandations particulières pour la constitution des groupes ou le regroupement.

Repris en annexe n° 3 de .1. pages (2)

7. Programme de (des) cours — Repris en annexe n° 4 de .2. pages (2)

8. Fixation des capacités terminales — Repris en annexe n° 5 de .1. pages (2)

9. Profil du (des) chargé(s) de cours — Repris en annexe n° 6 de .1. pages (2)

---

(1) Biffer les mentions inutiles
(2) A compléter
(3) Réservé à l'administration.

ANNEXE 1
Date: 28/04/93

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales de l'U.F.

Dans le respect de l'article 7 du Décret de la Communauté Française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette U.F. doit

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels
3. contribuer à responsabiliser les personnes dans leur apprentissage.

Finalités particulières de l'U.F.

1. Permettre à l'étudiant d'acquérir des éléments de base d'une formation professionnelle au travers de l'exploitation des matériels et des logiciels concernés.

   L'enseignement sera axé sur l'acquisition sur l'acquisition de compétences transférables.

3. Rendre l'étudiant conscient du fait que l'ordinateur a un simple rôle d'exécution des directives qui lui sont données.
4. Permettre à l'étudiant de poursuivre une formation dans le domaine informatique ou dans un autre domaine.

ANNEXE 2
Date: 28/04/93

PREREQUIS DE L'UNITE DE FORMATION

Pour être admis comme élève régulier dans cette unité de formation, l'étudiant doit attester d'une maîtrise suffisante des capacités terminales de l'unité de formation suivante :

INFORMATIQUE - APPROCHE DE L'INFORMATIQUE

L'épreuve éventuelle à laquelle il se soumettra portera sur la démarche et l'utilisation des éléments fondamentaux et non sur la seule restitution de définitions. Elle présentera un caractère diagnostique et sa préparation inclura les critères de réussite.

Conformément à l'article 10 du l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques de régime 1, est également admissible comme élève régulier de cette U.F., le candidat porteur de l'une des attestations de réussite des U.F. suivantes :

INFORMATIQUE - APPROCHE DE L'INFORMATIQUE

ou

INFORMATIQUE - INITIATION A LA PROGRAMMATION

ou

INFORMATIQUE - UTILISATION DE LOGICIELS

ou des formations courtes de régime 2 correspondantes :

INFORMATIQUE - APPROCHE DE L'INFORMATIQUE

ou

INFORMATIQUE - LANGAGE BASIC - Niveau 1

REMARQUE:

Si l'admission dans cette U.F. n'est pas impérativement conditionnée par la réussite préalable de l'U.F. INFORMATIQUE - UTILISATION DE LOGICIELS, sa fréquentation ne peut être antérieure à celle de l'U.F. INFORMATIQUE - UTILISATION DE LOGICIELS.

ANNEXE 3
Date: 18/04/93

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES POUR LA CONSTITUTION DES GROUPES OU DE REGROUPEMENT

Durant les temps d'utilisation de l'ordinateur, il est conseillé de ne pas organiser de groupes comportant plus de deux étudiants par poste de travail et pas plus de 20 étudiants par groupe.

ANNEXE 4
Date: 18/04/93

PROGRAMME DES COURS

Outre la pratique du clavier de l'ordinateur, cette unité de formation poursuivra les objectifs du programme de l'unité de formation UTILISATION DE LOGICIEL avec toutefois des exigences plus grandes.
L'étudiant doit atteindre un niveau de compétence professionnelle suffisant pour répondre à la demande des employeurs dans le domaine concerné.

1. Logiciel éditeur de programme.

2. Logiciel d'exploitation de fichiers.

- Les fichiers (définition; accès; opérations fondamentales de création, ajout, modification, tri, extraction, fusion).
- Commandes et fonctions.
- Applications.

3. Tableur.

- Feuille de calcul électronique.
- Cellules.
- Fonctions et commandes.
- Applications.

4. Logiciels de traitement graphique.

- Notions de base : diagramme, histogramme, axes coordonnés, échelles, ...
- Fonctions et commandes.
- Applications.

5. Logiciels intégrant les différentes fonctions.

- Notions de base.
- Fonctions et commandes.
- Applications.

6. À l'issue de cette U.F., l'étudiant sera capable

6.1. de décrire chaque logiciel étudié;
6.2. de préciser le contexte d'utilisation de chaque logicel étudié;
6.3. d'utiliser le manuel se rapportant à chaque logiciel étudié;
6.4. d'exploiter chaque logiciel étudié avec un degré de performance qui correspond au seuil de qualification ou d'embauche;
6.5. de transférer, après un enseignement adapté, les comportements étudiés à d'autres logiciels;
6.6. d'utiliser correctement l'équipement informatique et d'assurer, en particulier, les

manoeuvres requises pour la sauvegarde des données;

6.7. de compléter et d'ordonner un texte ou un graphique se rapportant aux différents comportements repris ci-dessus.

En cours de formation, il s'impose d'aborder les éléments requis se rapportant au système d'exploitation utilisé.

ANNEXE 5
Date: 28/4/93

FIXATION DES CAPACITES TERMINALES

1. Pour aider l' étudiant à progresser dans ses apprentissages, l' évaluation sera **formative**. Elle s'exercera d'une façon **continue** en s'intégrant aux activités d'enseignement. Elle devra permettre d'assurer très rapidement les remédiations nécessaires à la poursuite fructueuse des études.

2. Une épreuve finale ne sera donc pas le seul moment d'évaluation car elle ne permettrait pas de rencontrer les propositions reprises au 1° ci-dessus.

3. Il est important que l'appréciation du professeur se fonde aussi sur des travaux écrits.

4. Les outils d'évaluation seront construits à partir des objectifs poursuivis et comprendront les critères de réussite.

5. Quand les circonstances le permettent, le professeur amène chaque étudiant à pratiquer l'auto-évaluation.

ANNEXE 6
Date: 22/04/93

PROFIL DU CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera

soit
un **enseignant**
soit
un **expert** recruté

soit parce que le support du cours (matériel / logiciel) requiert des compétences particulières,
soit parce que les applications doivent être orientées dans un domaine particulier en rapport avec les intérêts professionnels des étudiants;

Dans ces deux cas, le candidat devra attester d'une expérience pratique sur le matériel /le logiciel dans le domaine considéré.

Si l'appel à un expert résulte des exigences contenues par un cahier des charges présenté à l'occasion de la mise en place d'une convention (article 114 du Décret du 16 avril 1991), cette dernière devra spécifier et motiver les qualités particulières requises pour la désignation dans l'emploi à conférer